

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 11384
Numéro SIREN : 793 501 487
Nom ou dénomination : SingTime

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2018 sous le numéro de dépôt 94984



1826002301

DATE DEPOT :	2018-09-17
NUMERO DE DEPOT :	2018R094984
N° GESTION :	2013B11384
N° SIREN :	793501487
DENOMINATION :	SingTime
ADRESSE :	40 avenue de La République 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2018/06/28
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE PRESIDENT
	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

28.6.2018

RY

Président
membre comité stratégique

13811384

TB

SINGTIME

Société par actions simplifiée au capital de 41 282,625 euros

Siège social : 30 Rue Richer, 75009 PARIS

793 501 487 RCS PARIS

NS

28.6.2018

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 28 JUIN 2018

Effet du tribunal
de commerce de Paris
Service du R.C.S.

Dossier
depose le 17 SEP. 2018

Le Vingt-Huit Juin,
A 18 heures,

Les associés de la société SINGTIME se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 40 Avenue de la République 75011 PARIS, sur convocation faite par voie électronique adressée le 21 Juin 2018 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arnaud STUDER représentant la société. KHUNJERAB, en sa qualité de Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir, voté par correspondance possèdent 1 651 305 actions sur les 1 651 305 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport spécial du Président sur les conventions,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

AS

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Décisions ordinaires

- *Rapport de gestion du Président,*
- *Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,*
- *Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 2017 et quitus au Président,*
- *Approbation des charges non déductibles,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*
- *Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant en application de l'alinéa 2 de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,*
- *Renouvellement du mandat de la Présidente,*
- *Nomination d'un membre du comité stratégique,*
- *Questions diverses.*

Décisions extraordinaires

- *Lecture du rapport du Président,*
- *Transfert du siège social de la Société,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion et le rapport spécial du Président sur les conventions.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

AF

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée par 1651305 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 193 730 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 193 730 euros

En totalité au poste « Report à nouveau » qui s'élève à la somme de 282 084 Euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'y a eu aucune distribution de dividende depuis la constitution de la société.

Cette résolution est adoptée par 1651305 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée par 1651305 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre 0 et 0 voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Présidente de la société KHUNJERAB vient à expiration ce jour, renouvelle son mandat pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée par 1651305 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale connaissance prise du rapport du président, décide de nommer en qualité quatrième membre du comité stratégique à compter du 1^{er} Avril 2018 et pour une durée de (2) deux exercices expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 2019 :

Monsieur Romain MOYNE né le 22 Juin 1987 à Saint Etienne (42) de nationalité Française et demeurant à PARIS (75011) – 21 Rue de Nice.

Cette résolution est adoptée par 1651 305 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre 0 et voix s'étant abstenues.

Monsieur Romain MOYNE ainsi désigné a d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions et remplir les conditions légales relatives à sa nomination.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de transférer le siège social du 30 Rue Richer, 75009 PARIS au 40 Avenue de la République 75011 PARIS, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 40 Avenue de la République 75011 PARIS

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée par 1651 305 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre 0 et voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par 1651 305 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre 0 et voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

AS



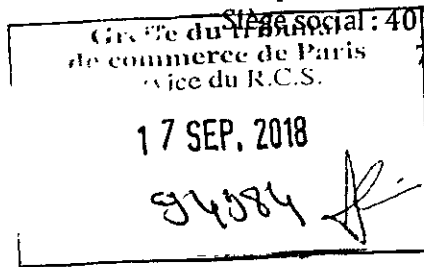
1826002302

DATE DEPOT :	2018-09-17
NUMERO DE DEPOT :	2018R094984
N° GESTION :	2013B11384
N° SIREN :	793501487
DENOMINATION :	SingTime
ADRESSE :	40 avenue de La République 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2018/06/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

13B 11384

SINGTIME

Société par actions simplifiée au capital de 41.282,625 euros



Siège social : 40 Avenue de la République 75011 Paris

793 501 487 RCS Paris

(la « Société »)

STATUTS

MIS A JOUR

LORS DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES DU 28 JUIN 2018
(TRANFERT DE SIEGE SOCIAL)

Certifiés conformes par le Président

Arnaud STUDER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Arnaud Studer", written over a horizontal line.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- a) l'acquisition, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurants, débits de boissons et activités annexes, toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, entreprises ou fonds de commerce créés et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société ;
- b) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant être utiles à ces objets ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « SingTime ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 40 Avenue de la République 75011 PARIS.

Le transfert du siège social dans un autre lieu situé en France est décidé par le président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. En cas de transfert du siège social hors de France, la décision relève de la compétence d'une décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES D'EURO VIRGULE CINQ (41.282,625€).

Il est divisé en UN MILLION SIX CENT CINQUANTE-ET-UN TROIS CENT CINQ (1.651.305) ACTIONS DE DEUX CENTIMES D'EURO VIRGULE CINQ (0,025€) de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3.

Les associés peuvent déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives et sont toutes ordinaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces fiches individuelles peuvent être tenues de manière électronique par la Société.

Sous réserve des dispositions de l'Article 12.2, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, l'inscription dans le registre des mouvements de titres est faite à la date fixée par l'accord entre le cédant et le cessionnaire et notifiée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 11. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 12. TRANSFERT DE TITRES

12.1. Définitions - Interprétation

Pour les besoins du présent Article :

"Titre" désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce. Dans le cas où une société succéderait à la Société, notamment à la suite d'opérations de restructuration, fusion, apport partiel ou échange, les valeurs mobilières émises par cette société seront réputées être des Titres pour les besoins du Pacte ;

"Transfert" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution en faveur d'une personne dénommée (étant précisé qu'une émission de Titres avec suppression de droit préférentiel de souscription à personne(s) dénommée(s) ne pourra être assimilée à un Transfert) ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière ;

12.2. Restriction aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société (le "Pacte") tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties au Pacte.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

DIRECTION ET GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. PRESIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

13.1. Désignation du président

La Société est dirigée par un président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail.

Le président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3.

13.2. Durée des fonctions du président

La durée des fonctions du président est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme ou, s'agissant du premier président, des statuts constitutifs.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut de précision, la durée des fonctions du président est indéterminée.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions du président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

13.3. Révocation du président

Le président est révocable à tout moment et ad nutum, par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3. Cette révocation ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

13.4. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions. Toute augmentation de sa rémunération globale supérieure à 5% par an devra être préalablement autorisée par décision du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3 (Majorité Qualifiée), étant précisé que toute augmentation inférieure ou égale à 5% relève de la compétence du Comité Stratégique statuant à la majorité simple.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou variable. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.5. Pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société. Le président ne peut sans l'accord préalable du Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée prendre au nom de la Société une décision visée à l'ARTICLE 15.6.3.

13.6. Délégation des pouvoirs du président

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

13.7. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 14. DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1. Désignation de directeurs généraux

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont nommés et renouvelés par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président de la Société.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail.

14.2. Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions d'un directeur général fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut de précision, la durée des fonctions d'un directeur général est de trois (3) ans à compter de sa nomination.

Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Un directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions de directeur général cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions de directeur général personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat de directeur général prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit directeur général.

14.3. Rémunération des directeurs généraux

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3 (Majorité Qualifiée).

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou variable. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.4. Révocation des directeurs généraux

Chaque directeur général est révocable à tout moment, *ad nutum*, par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.6.3. Cette révocation ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du directeur général.

14.5. Pouvoirs des directeurs généraux

Chaque directeur général est investi du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui du président.

Chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, chaque directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société. Le directeur général ne peut sans l'accord préalable du Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée prendre au nom de la Société une décision visée à l'ARTICLE 15.6.3.

Le présent ARTICLE 14 s'applique *mutatis mutandis* à tout directeur général délégué.

ARTICLE 15. COMITE STRATEGIQUE

15.1. Organisation générale

La Société est dotée d'un comité stratégique (le « Comité Stratégique »), dont la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs sont définis au présent article, dans le respect de toute convention extrastatutaire le cas échéant conclue entre associés.

15.2. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité Stratégique est composé de deux (2) membres au moins et de quatre (4) membres au plus (les « Membres du Comité Stratégique »).

Les Membres du Comité Stratégique sont nommés par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Le président de la Société est membre de droit du Comité Stratégique.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le Membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée. Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *od nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Les fonctions des Membres du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.3. Statut des Membres du Comité Stratégique

(a) Rémunération - Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les Membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés.

(b) Frais - Les frais externes et débours raisonnablement encourus par les Membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité Stratégique est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail ou de tout autre contrat conclu avec la Société dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Membre du Comité Stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité Stratégique. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel et distinct de celui de Membre du Comité Stratégique. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité Stratégique n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

15.4. Organisation du Comité Stratégique

(a) Organe collégial - Le Comité Stratégique est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité Stratégique prenant les décisions de sa compétence.

(b) Présidence du Comité Stratégique - Le Comité Stratégique élit son président parmi ses membres. Celui-ci peut être le président de la Société.

Le président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée décidée par le Comité Stratégique lors de sa nomination. Son mandat de président du Comité Stratégique peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président du Comité Stratégique est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Il est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité Stratégique.

(c) Comités - Le Comité Stratégique peut constituer tout comité.

15.5. Délibérations du Comité Stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent, et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du président du Comité Stratégique, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par le président du Comité Stratégique ou à l'initiative conjointe de deux Membres du Comité Stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique, au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité Stratégique participent à la délibération ou, en cas de nécessité, après accord préalable de tous les Membres du Comité Stratégique.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour sous réserve que l'unanimité des membres du Comité Stratégique soient présents ou représentés.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique, ou, à défaut, par un Membre du Comité Stratégique choisi par le Comité Stratégique au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité Stratégique peut valablement délibérer si la moitié au moins des Membres du Comité Stratégique participent à la délibération du Comité Stratégique. Si durant deux réunions successives ayant un ordre du jour identique, séparées d'au moins dix (10) jours, ce quorum n'a pu être réuni, le Comité Stratégique pourra délibérer sans condition de quorum au cours d'une troisième réunion sur le même ordre du jour.

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation, étant précisé que les Membres du Comité Stratégique ne peuvent être représentés que par un seul autre Membre du Comité Stratégique, auquel il a donné pouvoir à cet effet. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique participants, étant précisé qu'en cas d'égalité de voix, le président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante. Par exception, les décisions visées à l'ARTICLE 15.6.3 sont adoptées à la majorité des 3/4 des Membres du Comité Stratégique participant à la réunion, étant précisé que pour ces décisions le président du Comité Stratégique n'aura pas de voix prépondérante (la « Majorité Qualifiée »).

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité Stratégique et par au moins un Membre du Comité Stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité Stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions et au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la réunion concernée. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique, ou sur feuillets mobiles.

15.6. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

15.6.1. Administration de la Société

(a) Pouvoir - Le Comité Stratégique assure la supervision de la gestion de la Société par le président et, le cas échéant, les directeurs généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

(b) Autres pouvoirs de décision spécifiques - En complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres articles des Statuts, le Comité Stratégique autorise les opérations visées à l'ARTICLE 15.6.3 des Statuts.

15.6.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Confidentialité - Chacun des Membres du Comité Stratégique s'engage à observer la plus grande discrétion concernant les informations communiquées dans le cadre du Comité Stratégique.

15.6.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

Les opérations et décisions suivantes, concernant la Société ou l'une quelconque de ses filiales, ne peuvent être décidées par le président (ou les directeurs généraux, délégués ou non) ou les associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité Stratégique, statuant à la Majorité Qualifiée, dans le respect de toute convention extrastatutaire le cas échéant conclue entre les associés :

- (i) Approbation ou modification du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent,
- (ii) Arrêté des comptes sociaux et consolidés, le cas échéant,
- (iii) Toute dépense non individualisée au budget annuel excédant un montant de 100.000 euros HT,
- (iv) Acquisition ou cession de toute filiale ou fonds de commerce ayant une valeur supérieure à 100.000 euros ou ouverture d'une boutique, d'une filiale ou d'une activité dans un nouveau pays (sauf opérations individualisées dans le budget annuel),
- (v) Autorisation de l'acquisition, du transfert, de la location, la mise en location ou le nantissement de tout actif immobilisé corporel ou incorporel, non prévu au budget annuel de manière individualisée, pour une valeur excédant 100.000 euros HT,
- (vi) Ouverture de toute nouvelle ligne de produits (hors food & beverage),

- (vii) Nomination et révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, définition et/ou modification des termes et conditions d'exercice de leurs mandats,
- (viii) Augmentation supérieure à 5% par an de la rémunération globale du Président,
- (ix) Décisions relatives à toute embauche ou révocation/licenciement d'un cadre de direction ou d'un salarié dont le salaire annuel brut (variable compris) excède 75.000 euros et toute modification de leur rémunération ou octroi d'indemnité,
- (x) Autorisation de la conclusion, la modification ou la résiliation de contrats (i) dont le montant cumulé des charges ou produits excède 100.000 euros HT et (ii) non individualisés au budget annuel,
- (xi) Création de toute nouvelle activité contribuant pour plus de 150.000 euros au chiffre d'affaires ou pour plus de 100.000 euros au bénéfice annuel ou impliquant des investissements annuels de plus de 100.000 euros,
- (xii) Octroi d'avaux, sûretés ou garanties par la Société, sauf pour l'exécution d'une opération soumise à autorisation
- (xiii) Autorisation donnée à un associé de nantir ses titres,
- (xiv) Autorisation de la signature de toute transaction mettant fin à un litige en matière sociale pour un montant global supérieur à 100.000 euros ou tout autre litige judiciaire ou arbitral pour un montant global supérieur ou égal à 100.000 euros, décider d'initier un litige dont l'enjeu financier est supérieur à 100.000 euros,
- (xv) Conclusion et modification de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce (en ce compris les conventions courantes conclues à des conditions normales),
- (xvi) Opérations sur le capital, fonds propres, quasi fonds propres (en ce compris toute augmentation de capital, fusion, scission, apport partiels d'actifs, distributions de dividendes ou de réserves ou primes),
- (xvii) Mise en place ou modification de plan d'actions gratuites, de participations, intéressement ou équivalent (sauf s'ils ont été approuvés de manière détaillée dans le cadre du budget annuel),
- (xviii) Attribution de tout bon de souscription de parts de créateur d'entreprise à un salarié ou mandataire social de la Société,
- (xix) Souscription d'un endettement financier supérieur à 100.000 euros et modifications significatives des termes et conditions de tout endettement financier (sauf si déjà approuvé de manière détaillée dans le budget annuel),
- (xx) Émission de tout emprunt obligataire,
- (xxi) Exercice des droits de vote attachés aux valeurs mobilières émises par les filiales,
- (xxii) Ouverture du capital de la Société ou d'une filiale à tout tiers,

- (xxiii) Toute modification des Statuts qui pourrait être préjudiciable aux droits et aux intérêts de tout associé titulaire de plus de 20% des droits de vote, telle que notamment toute décision relative au transfert du siège social de la Société hors de France, et toute décision relative à la transformation de la Société en une autre forme.

Il est précisé que dans le cas où les décisions (i) à (xxiii) qui relèveraient de la compétence de la collectivité des associés, seraient adoptées à l'unanimité des associés, l'autorisation préalable du Comité Stratégique sera réputée avoir été obtenue.

Afin de tenir compte de l'évolution de la Société, les limites en montant ou en valeur indiquées ci-dessus pourront être révisées par décision du Comité Stratégique prise à la Majorité Qualifiée. Le cas échéant, le président de la Société est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il est en tant que de besoin précisé que les dispositions du présent article ne dispensent pas d'un quelconque vote de la collectivité des associés exigé par la loi ou aux termes des présents statuts, mais s'y ajoutent.

(c) Limitation des pouvoirs du président de la Société et des directeurs généraux - Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Président et tout directeur général (délégué ou non) doivent consulter et demander son autorisation au Comité Stratégique, donnée dans les conditions prévues au présent ARTICLE 15.6.3, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe précédent.

(d) Modalité d'obtention de l'autorisation préalable du Comité Stratégique pour les décisions visées à l'ARTICLE 15.6.3 - L'autorisation préalable du Comité Stratégique aux décisions visées au présent ARTICLE 15.6.3 peut être valablement obtenue, sans qu'il soit besoin de tenir une réunion physique du Comité Stratégique, par la réponse expresse et écrite des membres du Comité Stratégique, qui peut être obtenue par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique, dans le respect des conditions de quorum et de majorité définies au présent ARTICLE 14.

ARTICLE 16. AUTRES COMITÉS

Sur proposition du président ou d'un directeur général, les associés, statuant par voie de décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, et après avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions prévues au présent ARTICLE 15.6.3, peuvent décider de la création d'un ou plusieurs autres comités chargés, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles il souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans la surveillance de la gestion de la Société.

La décision par laquelle la collectivité des associés décide de créer un comité fixera en particulier les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Principes

17.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les Parties précisent en tant que de besoin que les décisions visées à l'Article 15.6.3 des présents statuts et relevant également de la compétence des décisions collectives des associés ne pourront être adoptées par la collectivité des associés que sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions de l'Article 15.6.3.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

17.1.2. Quorum

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

17.1.3. Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

17.2. Champ d'application des décisions collectives

17.2.1. Décisions ordinaires

Sans préjudice des dispositions de l'Article 15.6.3, sont prises par voie de décision ordinaire, les décisions relatives :

- au transfert du siège social de la Société hors de France ;
- à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, au versement de dividendes, ou d'acomptes sur dividendes et à la distribution de réserves ;
- à l'approbation de toute convention réglementée ;
- à la nomination, au renouvellement, à la révocation et au remplacement du Président, des Directeurs Généraux et des membres du Comité Stratégique ;
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des Commissaires aux comptes ;
- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire ;
- à la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- à la transformation de la Société en une autre forme ;
- à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- à la cession ou la mise en location-gérance par la Société de son fonds de commerce ;
- à la création de comités statutaires en application de l'ARTICLE 15 des statuts ;
- à toute décision emportant modification des statuts de la Société et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes ou ne relevant pas de la compétence du président ;
- à l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché réglementé ou non ; et
- à la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

17.2.2. *Décisions unanimes*

Sont prises par voie de décision unanime, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

17.2.3. *Autres décisions*

Sans préjudice des dispositions de l'Article 15.6.3 et sauf indication contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

17.3. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

17.4. Modalités de consultation des associés

17.4.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative, soit du président, soit d'un directeur général.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

17.4.2. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique avec confirmation de lecture, à l'exception toutefois de toute convocation effectuée pendant les mois de juillet ou août, qui devra être adressée à chacun des associés au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et par le président de séance.

17.4.3. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

17.4.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.4.5. *Acte sous seing privé*

Toute décision collective, quel que soit son objet (y compris toute décision collective relative à l'approbation des comptes annuels), peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

17.5. Tenue des assemblées

17.5.1. *Pouvoirs*

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

17.5.2. *Réunion des associés - Constitution du bureau*

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Société ou, en son absence, par un directeur général.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique, ou sur feuillets mobiles.

Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée, ces informations relatives à l'identité des associés et autres personnes présentes figurent uniquement sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse aux associés, ou met à leur disposition, dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

La conclusion de toute convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce, en ce compris les conventions courantes conclues à des conditions normales, doit préalablement avoir été autorisée par décision du Comité Stratégique dans les conditions définies à l'ARTICLE 1S.6.3.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le président de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social et dans le respect de leurs accords.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

Mis à jour le 28 juin 2018

Arnaud STUDER
Président

